



BNP PARIBAS Securities Services
Madame Anne BARREAU
Responsable RH France
ACI : CPC02A1
9 rue du D barcad re
93500 PANTIN

Pantin, le 20 Janvier 2021

Lettre recommand e avec AR

Madame,

Le SNB BP2S vous a interpell e   de nombreuses reprises, les PV de CSE peuvent en attester, sur le versement d'une indemnit  aux salari s qui t l travaillent en cette p riode de crise sanitaire.

Apr s des mois   nous avoir r pondu qu'il n' tait pas pr vu de verser une indemnisation aux travailleurs   distance, vous avez fini par vous justifier en expliquant que le travail   distance dans le cadre des mesures organisationnelles li es   la crise sanitaire de la Covid-19 tel que BP2S l'a pratiqu , est organis  en application des dispositions l gales applicables en cas d' pid mie notamment, et n'entre pas dans le champ d'application de l'accord d'entreprise sur le t l travail.

Tout comme les salari s qui sont d j  en t l travail r gulier un ou deux jours par semaine, les salari s qui ont  t  mis en t l travail plusieurs jours par semaine du fait de la Covid-19, engagent des frais (consommation d' nergie, connexions, imprimantes, chauffage...) pour les besoins de leur activit  professionnelle.

Cependant,   la diff rence des premiers, ceux-ci ne per oivent aucune indemnit  sous pr texte qu'ils ne rel vent pas de l'accord sur le t l travail en vigueur dans l'entreprise.

D'ailleurs, ceux qui per oivent une indemnit  ne la touchent que pour les jours issus de leur t l travail d j  mis en place et ne per oivent rien pour les jours de t l travail d cid s en raison de l' pid mie.

Nous vous rappelons que l'employeur est tenu par l'obligation g n rale de prendre en charge les frais professionnels des salari s. Ce principe est rappel  de mani re constante par les juges qui visent « la r gle selon laquelle les frais professionnels engag s par le salari  doivent  tre support s par l'employeur » (Cass. Soc., 25 mars 2010, 08-43.156 ; Cass. soc. 21 mai 2008, n  06-44044, BC V n  108).

Ces frais peuvent  tre pris en charge soit sur la base des d penses r elles justifi es, soit par tol rance URSSAF, sous la forme d'allocations forfaitaires sans justificatif dans la limite de 10   par mois pour une journ e de t l travail par semaine (ex. : 50   par mois pour 5 jours par semaine). Le montant de prise en charge est g n ralement fix  par accord d'entreprise.

L'ANI du 26 novembre 2020 sur le t l travail pr cise d'ailleurs que la prise en charge des frais professionnels engag s par le salari  s'applique  galement aux situations de t l travail en cas de circonstances exceptionnelles ( pid mie...) ou cas de force majeure, ceux-ci devant  tre support s par l'employeur.



Au-delà du non-respect du principe de prise en charge des frais qu'un salarié expose pour les besoins de son activité professionnelle, il existe une différence de traitement entre les salariés en télétravail au sein de l'entreprise.

En effet, certains salariés reçoivent une indemnité de 9 euros par jour télétravaillé dans la limite de 2 jours maximum par semaine dans le cadre du télétravail régulier. En revanche, tous ceux qui télétravaillent en raison de la crise sanitaire, y compris les mêmes qui sont indemnisés pour les jours télétravaillés habituellement avant la crise, ne reçoivent rien pour les jours en télétravail du fait de l'épidémie.

Or, en application du principe général d'égalité de traitement entre salariés, que les salariés télétravaillent en raison de la crise ou par choix personnel, ils devraient tous percevoir la même indemnité.

Pour ces raisons, nous vous demandons le versement d'une indemnité à tous les salariés qui sont en télétravail, destinée à compenser les frais engagés pour tous les jours de télétravail quelles que soient les circonstances qui ont conduit à cette forme d'organisation du travail.

Nous sommes ouverts à toute discussion permettant de trouver une solution pour indemniser les salariés et, nous osons croire que vous saurez privilégier le dialogue social plutôt que le recours au juge.

Nous vous prions d'agréer, Madame, l'expression de nos salutations distinguées.

Frédéric GUYONNET
Président

Copie :

- Stéphanie BUREAU, Déléguée syndicale
- Isabelle MEYNIEL, Déléguée syndicale
- Anne PALSKEY, Déléguée syndicale
- Jean-Louis ROBIN, Délégué Syndical